



BS_2024_34

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 29 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le vingt-trois mai deux mille-vingt-quatre, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Fabrice SANCHEZ, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : M. Fabrice SANCHEZ

Titulaires : 12

Quorum : 7

Présents : 11

Votants : 11

Pouvoir : 0

ABSENT :

M. Frédéric MILLET

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'AIDES AU DÉSHERBAGE MÉCANIQUE

Pour rappel, en vue de la protection de la ressource en eau, le bureau syndical d'atlantic'eau, par délibération en date du 27 avril 2022, a approuvé un règlement définissant les principes d'accompagnement financier à la pratique du désherbage mécanique, que ce soit en fonctionnement (aide à l'hectare désherbé mécaniquement) ou en investissement (aide à l'acquisition de matériel).

Ce règlement prévoit l'application du dispositif d'aide jusqu'à la campagne 2026-2027, étant rappelé que la période culturale de référence de l'année n-1/année n au titre du dispositif d'aide au désherbage mécanique se déroule annuellement de l'automne de l'année n-1 jusqu'à l'été de l'année n.

Le montant de l'aide au désherbage mécanique a été fixé à 35 €/ha/passage à compter de la campagne 2021-2022.

Compte tenu de l'intérêt du désherbage mécanique pour la protection de la ressource en eau et de l'inflation actuelle, **il est proposé de fixer le montant de l'aide à 40€/ha/passage.**

De plus, le règlement d'aides actuel fixant les modalités de versement de l'aide susvisée prévoit que cette dernière est versée sous réserve de la transmission des pièces justificatives pour la campagne culturale de l'année n-1/année n avant le 1^{er} novembre de l'année n. Or, pour la campagne 2022-2023, il a été constaté que des justificatifs avaient été adressés jusqu'au 15/01/2024, étant précisé qu'ils ont malgré tout été pris en compte par le service dans le traitement de l'octroi de l'aide.

Ce décalage induit cependant des contraintes supplémentaires de gestion notamment en termes de budgétisation, de traitement et d'établissement du bilan annuel, et ne permet pas de savoir à quel moment clore l'état des aides versées pour transmission aux services de l'Etat (dans le cadre du suivi des aides de minimis).

Il est ainsi proposé au bureau syndical de revoir la procédure prévue à l'article 2.5 du règlement des aides au désherbage mécanique.

Après discussion, le Bureau syndical est d'accord pour modifier comme suit le règlement d'aides au désherbage mécanique :

- **fixer le montant de l'aide à 40€/ha/passage,**
- **maintenir une date butoir pour la transmission des pièces justificatives qui est désormais fixée au 15 novembre de l'année n de la campagne culturale année n-1 / année n. Toutefois, compte tenu de l'intérêt de cette pratique pour la ressource en eau, les aides reçues après le 15 novembre de l'année n et jusqu' au 31 janvier de l'année n+1 seront traitées avec les aides versées lors de la campagne suivante.**

Suite à ces informations,

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 (CS_2020_30) relative aux délégations de compétences au Bureau syndical,

Vu la décision du Bureau syndical du 08 novembre 2023 (BS_2023_61) modifiant le règlement d'aides au désherbage mécanique,

Vu les modifications au règlement susvisées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les modifications susvisées du règlement d'aides au désherbage mécanique,**
- **DE PRECISER que le règlement modifié sera annexé à la présente décision et applicable à compter de la campagne 2024-2025 pour l'aide à l'hectare désherbé mécaniquement,**

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment les décisions d'octroi des aides financières.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean Michel BRARD



BS_2024_34

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 11/06/2024

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/06/2024

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication



Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le



ID : 044-254401094-20240529-BS_2024_34-DE

RÈGLEMENT

Aides au désherbage mécanique

SOMMAIRE

1. <u>OBJECTIFS DU DISPOSITIF</u>	3
2. <u>AIDE À L'HECTARE DESHERBÉ MÉCANIQUEMENT</u>	3
3. <u>AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL</u>	5
4. <u>REMBOURSEMENT DE L'AIDE</u>	6
5. <u>INCOMPATIBILITE DE L'AIDE AU DESHERBAGE MECANIQUE AVEC LE DISPOSITIF PSE</u>	6
6. <u>AUTRES DISPOSITIONS</u>	7

1. OBJECTIFS DU DISPOSITIF

En mars 2021, le Comité syndical d'Atlantic'eau a formulé l'orientation suivante :

- L'enjeu de santé publique conduit à exiger une eau brute exempte de toutes les molécules qui ont un impact potentiel sur la santé ;
- Pour y parvenir, il est nécessaire de privilégier le non usage des produits contenant des micropolluants, quelle que soit leur utilisation (agricoles, industrielle, communale, domestique, ...) ;
- Ce non usage sera à graduer dans les zones de captages, en fonction de chaque contexte (à définir par les commissions territoriales).

Le Comité syndical a également noté qu'il est nécessaire d'accompagner techniquement et financièrement les acteurs pour apporter des solutions.

Aussi, le présent règlement établit les principes retenus par Atlantic'eau pour accompagner financièrement le désherbage mécanique, que ce soit en fonctionnement (aide à l'hectare désherbé mécaniquement) ou en investissement (aide à l'acquisition de matériel).

2. AIDE À L'HECTARE DESHERBÉ MÉCANIQUEMENT

2.1 BÉNÉFICIAIRES

Les personnes éligibles à cette aide financière sont :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les exploitations agricoles (individuelles, en EARL, en GAEC,...).

2.2 OUVERTURE DE DROIT

L'aide est accordée aux bénéficiaires sur justificatifs d'exploitation par leur soin, de parcelles agricoles, quelle que soit la culture, se situant dans :

1. Les zones des captages prioritaires : Saffré, Nort-sur-Erdre, Machecoul, Val-Saint-Martin, Freigné ; il sera retenu l'emprise incluant les 3 zonages suivants : l'aire d'alimentation du captage (AAC), la zone de protection de l'AAC définie par arrêté préfectoral et le périmètre de protection rapprochée défini par arrêté préfectoral.

2. Les périmètres de protection rapprochés proposés par l'hydrogéologue dans son avis du 2 juillet 2021 pour Massérac.

2.3 DUREE DE L'AIDE

Ce dispositif d'aide accordée par Atlantic'eau est instauré jusqu'à la campagne 2026-2027 incluse.

2.4 MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide sera déterminé par parcelle et de manière annuelle sur la base de 40 €/Ha/passage, à compter de la campagne 2024-2025.

Le nombre de passages effectué annuellement pris en compte dans le calcul du montant de l'aide est :

- Limité à quatre (4) lorsque le désherbage est en tout mécanique ;
- Limité à deux (2) lorsqu'un désherbage chimique est effectué sur la culture.

Lorsque la surface d'une parcelle ne couvre que partiellement les aires ou périmètres mentionnés au 2.1 du présent règlement, la totalité de la surface sera prise en compte pour le calcul de l'aide. Dans le cas où ces surfaces deviendraient importantes, cette modalité pourra être révisée par le bureau syndical.

2.5 MODALITES DE VERSEMENT ET PIECES JUSTIFICATIVES

Cette aide sera versée annuellement sur présentation, avant le 15 novembre de l'année n de la campagne culturale année n-1 / année n, des pièces mentionnées au présent article. Toutefois, compte tenu de l'intérêt de cette pratique pour la ressource en eau, les aides reçues après le 15 novembre de l'année n et jusqu' au 31 janvier de l'année n+1 seront traitées avec les aides versées lors de la campagne suivante.

Pour les CUMA :

- un état récapitulatif détaillant les éléments suivants :
 - La cartographie des parcelles concernées avec une codification par parcelle,
 - Un tableau récapitulatif comprenant l'identification de l'exploitant agricole de la parcelle (raison sociale), la codification de la parcelle (carte), la culture désherbée, la mention de la surface désherbée mécaniquement et le nombre de passages ;
 - Pour les parcelles avec plus que 2 passages : les exploitants devront fournir une attestation sur l'honneur d'absence de désherbage chimique.
- une attestation sur l'honneur de non dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis par l'aide versée par atlantic'eau au titre du désherbage mécanique

Pour les exploitations agricoles :

- une déclaration sur l'honneur, comprenant la mention de la surface désherbée mécaniquement pour chaque parcelle, la culture désherbée, le nombre de passage(s) en mécanique et le nombre de passage(s) en chimique, et à laquelle est jointe la cartographie des parcelles concernées, avec une codification par parcelle reportée sur la déclaration ;
- une copie de la facture dûment acquittée en cas de prestation externalisée.
- une attestation sur l'honneur de non dépassement du montant maximal autorisé dans le cadre des aides de minimis par l'aide versée par atlantic'eau au titre du désherbage mécanique

Atlantic'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle du non dépassement du seuil des aides de minimis en sollicitant la transmission du relevé de minimis auprès de la DDTM.

La demande d'aide est adressée à atlantic'eau par email à ressources-eau@atlantic-eau.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

ATLANTIC'EAU
7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513
44105 Nantes CEDEX 4

3. AIDE À L'ACQUISITION DE MATÉRIEL

3.1 BÉNÉFICIAIRES

Les personnes éligibles à cette aide financière sont :

- Les CUMA et Entreprises de travaux agricoles (ETA) ayant des adhérents/clients exploitant des parcelles en cultures dans les zones de captage ;
- en l'absence de CUMA ou ETA sur le territoire, les exploitations individuelles sous réserve que l'acquisition projetée soit portée par au moins deux exploitations distinctes.

3.2 OUVERTURE DE DROIT

Cette aide est accordée en cas d'acquisition du matériel de désherbage mécanique suivant :

- Herse étrille ;
- Houe rotative ;
- Roto-étrille ou étrille rotative ;
- Bineuse

Pour les autres matériels non listés ci-dessus, une demande d'aide peut être formulée. Une aide financière pourra être accordée au regard de l'usage du matériel présenté.

3.3 MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide s'élève à 20% du montant hors taxe d'acquisition du matériel de désherbage mécanique dans la limite de 12 000 € d'aide par matériel.

3.4 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide est conditionné aux engagements suivants :

- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide atlantic'eau ;
- Conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide par atlantic'eau ;

- Faire un bilan annuel des surfaces réalisées dans les zones de captages et en dehors.
- Transmettre une attestation sur l'honneur de non cumul de l'aide versée par atlantic'eau avec une aide versée par la Région encadrée par les règles du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027.

Lorsque la demande d'aide est formulée par plusieurs exploitants agricoles individuels, ces derniers fournissent également une attestation sur l'honneur d'achat en commun du matériel pour lequel une aide est demandée.

3.5 PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET PIECES JUSTIFICATIVES

La demande d'aide est adressée à Atlantic'eau par email à ressources-eau@atlantic-eau.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

ATLANTIC'EAU
7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513
44105 Nantes CEDEX 4

La demande est accompagnée d'un devis, daté de moins de deux mois, du matériel dont l'acquisition est envisagée.

Si la demande est acceptée, le versement de l'aide est versé sur présentation d'une facture acquittée.

3.6 CESSION DE L'EXPLOITATION

En cas de cession de l'exploitation dans les 5 ans suivant l'achat, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le cédant doit en informer Atlantic'eau dans les plus brefs délais.

4. REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas de fausse déclaration ou de non-respect de ses engagements, le bénéficiaire sera tenu de rembourser à atlantic'eau tout ou partie des sommes indûment perçues.

En cas d'une cession d'exploitation dans les 5 ans suivant l'achat, le repreneur pourra également être tenu de rembourser l'aide perçue en cas de non poursuite des engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total.

5. INCOMPATIBILITE DE L'AIDE AU DESHERBAGE MECANIQUE AVEC LE DISPOSITIF PSE

Conformément à la réglementation européenne, l'aide au désherbage mécanique entre dans la catégorie des aides de minimis.

Le dispositif de paiements pour services environnementaux notifié par la France à la Commission européenne (SA.55052) peut bénéficier à des personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole dans les zones éligibles et où la mesure est ouverte et financée par l'Agence de l'eau compétente. Ce dispositif a été validé par la commission européenne, qui a précisé (considérant 38) que les aides du PSE ne peuvent pas être cumulées avec les aides de minimis.

Pour atlantic'eau, cela concerne l'aire d'alimentation des captages de Saffré.

Ainsi, aucune aide au désherbage mécanique ne pourra être versée aux exploitants agricoles engagés dans le dispositif PSE de l'aire d'alimentation des captages de Saffré « Non usage de produits phytosanitaires de synthèse sur le bassin d'alimentation des captages de Saffré ».

6. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes demandes au titre du présent règlement doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier complet.

Tout bénéficiaire devra déclarer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) compétent les aides perçues au titre du présent règlement conformément au cadre des minimis encadrant les aides publiques.